

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001220-231

DATE : Le 2 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

THOMAS VAILLANCOURT
Demandeur

c.
DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.
Défenderesse

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(APPROBATION D'ENTENTE DE RÈGLEMENT)

APERÇU

[1] Le demandeur demande au Tribunal d'approuver l'*Entente de règlement* qu'il a convenue avec la défenderesse Doordash Technologies Canada Inc. (« **Doordash** ») à la suite du dépôt de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[2] L'entente prévoit l'indemnisation des résidents du Québec qui, entre le 25 août 2019 et le 8 mai 2023, détenaient un abonnement DashPass et ont payé des taxes de vente sur une commande effectuée sur la plateforme DashPass Canada.

[3] En effet, il appert que le processus mis en place par Doordash appliquait erronément des taxes sur la valeur d'un rabais consentis aux membres du groupe pour les frais de service. Les membres du groupe se sont trouvés à verser des montants supplémentaires qui n'étaient pas dus.

[4] Le processus a été rectifié par Doordash, d'où la période restreinte du recours.

[5] L'entente prévoit une indemnisation par l'octroi d'un crédit de 1 \$ sur les 357 000 premières commandes qui seront effectuées par les membres du groupe.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve l'Entente de règlement.

[7] Le Tribunal approuve aussi les honoraires et les déboursés des avocats du demandeur, lesquels s'élèvent à 107 000 \$.

ANALYSE

1. LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

[8] La demande d'autorisation est déposée le 31 janvier 2023.

[9] Le demandeur y allègue qu'en considération de frais mensuels de 9,99 \$ pour son abonnement DashPass, il bénéficie de réductions sur les frais de livraison et de service. Toutefois, il constate que le calcul des taxes s'effectue sur le plein montant de sa commande, sans tenir compte de la réduction sur les frais de service, ce qui est contraire aux indications de Revenu Québec.

[10] Pour les deux transactions qu'il cite en exemple, il a été surfacturé de 0,18 \$ pour la première et de 0,30 \$ pour la seconde.

[11] Il reproche à Doordash d'avoir utilisé une méthode de facturation trompeuse ne respectant pas, entre autres, les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« **LPC** »). Il allègue également que Doordash était consciente de son erreur de surfacturation et qu'elle a sciemment induit les membres du groupe en erreur.

[12] Il réclame pour chacun des membres du groupe les montants versés en trop ainsi que des dommages punitifs de l'ordre de 5 \$ chacun.

[13] Le 6 juin 2024, le demandeur et Doordash concluent une entente.

[14] Le 17 octobre 2024, le Tribunal autorise l'action collective à des fins de règlement uniquement et approuve des avis aux membres les informant de l'entente et de l'audience visant son approbation fixée au 15 janvier 2025. Le Tribunal fixe le délai d'exclusion

¹ R.L.R.Q., chap. P-40.1 - *Loi sur la protection du consommateur*.

pendant lequel les membres pourront s'exclure du recours ainsi que s'opposer à l'entente.

[15] Soulignons que les parties avaient préalablement convenu que l'action collective autorisée à des fins de règlement ne porterait que sur le reproche fondé sur l'article 227.1 de la *LPC*² et que la seule question visée par le débat serait de déterminer si cette disposition a été violée, et, le cas échéant, quelle est la mesure corrective appropriée.

[16] Les demandes d'approbation de l'entente et des honoraires des avocats du demandeur sont entendues le 15 janvier 2025. Toutefois, le Tribunal décide de suspendre son délibéré afin de répondre à un moyen soulevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (le «**FAAC**»). Le FAAC soulève en effet que les membres du groupe francophones n'ont pas eu le bénéfice d'une lecture d'une version française de l'entente. Ils n'ont ainsi pas été en mesure d'exercer pleinement leur droit à l'exclusion ou de s'opposer à l'entente.

[17] Des avis sont approuvés par le Tribunal le 11 février 2025, allouant aux membres un nouveau délai de 30 jours pour s'exclure du recours ou s'opposer à l'entente, la date du 30 avril 2025 étant réservée pour entendre ces derniers.

[18] Au final, aucun membre du groupe ne s'est opposé à l'entente. Onze membres du groupe ont opté pour s'exclure du recours.

2. L'ENTENTE ET SES MODALITÉS

[19] L'entente intervient dans un contexte où Doordash nie toute responsabilité, toute obligation de compenser les membres du groupe et conteste le droit à l'exercice d'une action collective par le demandeur. Elle accepte de régler considérant les frais et délais afférents à la contestation du recours, qu'elle estime disproportionnés par rapport aux enjeux, mais elle tient compte de l'incertitude et des risques inhérents à un litige.

[20] Le processus d'indemnisation convenu prévoit qu'un crédit de 1,00 \$ sera accordé automatiquement sur les commandes passées sur la plateforme DoorDash Canada par un membre du groupe via son compte lié à son adresse électronique, sauf lorsque la commande contient de l'alcool, et ce, jusqu'à l'épuisement du fonds de crédit convenu de 357 000 \$. La disponibilité des crédits apparaîtra dans la section « Codes promo » de chaque compte actif. Un membre du groupe peut bénéficier de plusieurs fois du crédit applicable.

[21] Les membres ayant désactivé leur compte ont pu en demander la réactivation jusqu'au 31 décembre 2024.

² Art. 227.1 *LPC* : « *Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.* »

[22] 323 422 membres du groupe ont été identifiés par Doordash.

[23] Doordash administre ainsi l'exécution de l'entente et assume les frais de cette administration et des avis aux membres.

[24] Un rapport final sur l'exécution de l'entente doit être fourni dans les 60 jours à compter de l'épuisement du fond de crédit.

[25] La quittance prévoit la libération de la défenderesse et ses partenaires selon les termes suivants³ :

z) «**Réclamations libérées** » désigne toutes les réclamations, demandes, droits, responsabilités et causes d'action de quelque nature que ce soit, connues ou inconnues, mûries ou non, en droit, que ce soit en délit, contractuellement ou en vertu de tout autre droit en droit, existant en vertu de la loi fédérale ou provinciale, que l'un ou l'autre des demandeurs, ou tout membre du groupe, a ou peut avoir contre les personnes libérées découlant de ou de quelque manière que ce soit liées aux réclamations revendiquées dans le litige, y compris, pour plus de certitude, toutes les réclamations à l'égard de tous les frais payés par les membres du groupe aux défendeurs pendant la période du recours collectif;

aa) «**Personnes libérées** » désigne DoorDash Technologies Canada Inc. et ses partenaires passés et présents, sociétés affiliées et prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, assureurs, dirigeants, administrateurs et employés;

z) "**Released Claims**" means any and all claims, demands, rights, liabilities, and causes of action of any nature whatsoever, known or unknown, matured or un-matured, at law, whether in delict, contract or under any other right at law, existing under federal or provincial law, that either of the Plaintiff, or any Class Member, has or may have against the Released Persons arising out of or in any way related to the claims asserted in the Litigation, including, for greater certainty any and all claims in respect of any and all Charges paid by the Class Members to the Defendants during the Class Period;

aa) "**Released Persons**" means DoorDash Technologies Canada Inc. and its past and present partners, affiliates and predecessors, successors, assigns, parents, subsidiaries, insurers, officers, directors and employees;

³ Pièce R-1 au soutien de la *Demande d'approbation d'une entente de règlement*, (cote #010), *Settlement Agreement*, section II, *Définitions*, z) et aa).

3. L'APPROBATION DE L'ENTENTE

3.1 PRINCIPES APPLICABLES

[26] Le jugement approuvant la transaction mettant fin à une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des membres qui ne se sont pas exclus⁴.

[27] Cette conséquence pour les membres du groupe impose au Tribunal un rôle de gardien à leur endroit :

[83] Avant d'approuver une transaction, le juge doit conclure que celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe qui seront liés.

[84] Le juge exerce le rôle de gardien de l'intérêt des membres absents, un rôle d'autant plus important que la transaction proposée, si approuvée, met fin au débat judiciaire, lie ces membres absents et emporte l'autorité de la chose jugée à leur égard. S'il ne doit pas exiger une transaction idéale, le juge doit tout de même s'assurer de son caractère juste et raisonnable en s'appesantissant sur les avantages et les inconvénients, bien conscient des risques et des coûts associés à la continuation d'un litige et de la réalité des concessions mutuelles en pareilles circonstances.⁵

[28] Différents critères ont ainsi été élaborés par la jurisprudence afin que le juge puisse s'assurer que l'entente répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe.

[29] Ces critères d'analyse sont résumés comme suit par la Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁶ :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 *C.p.c.*

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, s'appesantir sur les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;

⁴ Art. 591 *C.p.c.*; art. 2633 et 2848 *C.c.Q.*; voir *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 74, 76 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-10-22, 39132).

⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83 et 84.

⁶ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, (« **Clercs de Saint-Viateur** »), par. 33 et 34.

- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[Références omises]

- [30] L'analyse s'inscrit dans un exercice qui s'éloigne du débat contradictoire habituel.
- [31] L'*Entente* est présentée de concert par les parties et celles-ci ont un intérêt commun à faire approuver l'*Entente* qu'elles ont conclue, chacune pour ses raisons.
- [32] La confidentialité afférente aux discussions de règlement, le privilège relatif au litige et le caractère privilégié des communications entre les avocats et leurs clients limitent les informations qui sont communiquées au Tribunal pour conduire son analyse.
- [33] Ce constat rehausse la vigilance que le Tribunal doit observer dans son rôle de protection de l'intérêt des membres du groupe⁷.
- [34] Quant aux parties, elles conservent une *obligation de divulgation franche et complète* au stade d'une demande d'approbation d'une transaction⁸.

3.2 LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DE L'ENTENTE

- [35] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que l'examen des différents facteurs applicables confirme le caractère juste et raisonnable de l'entente et que celle-ci intervient dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
- [36] Voici avec plus de détails la discussion relative aux facteurs devant être considérés dans l'analyse.
- [37] **Les probabilités de succès du recours.** L'avocat de Doordash a fait valoir que cette action s'annonçait faire l'objet d'une vigoureuse contestation. Selon lui, une erreur de bonne foi dans le calcul des taxes applicables ne peut donner lieu à la responsabilité de sa cliente, d'autant plus que Doordash ne s'est pas enrichie en conséquence de cette erreur, les taxes perçues en trop ayant été versées aux deux paliers de gouvernement.
- [38] De façon corollaire à ces arguments, l'avocat du demandeur fait valoir les risques qui se présentaient au stade de l'autorisation et au mérite de l'affaire.

⁷ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

⁸ *Abihisira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

[39] Il ajoute que l'enjeu a été évalué à une valeur de 1,25M\$. Le règlement, si on inclut les honoraires que les membres du groupe n'ont pas à verser, représente 37 % de la valeur de cette réclamation.

[40] Ce résultat apparaît raisonnable aux yeux du Tribunal.

[41] **L'importance et la nature de la preuve administrée.** L'avocat du demandeur fait valoir qu'une preuve technique, complexe de nature fiscale devait être administrée afin de mettre en lumière les pratiques antérieures de Doordash. Il invoque aussi les coûts associés à cette expertise, considérables malgré les enjeux limités pour les membres du groupe et les chances de succès incertaines du recours.

[42] **Les modalités, termes et conditions de la transaction.** La transaction est adaptée de façon à garantir une distribution complète de l'indemnité au plus grand nombre possible de membres du groupe à l'intérieur d'un court délai. Elle permet aux membres du groupe de bénéficier de l'entente sans avoir à produire de réclamation. La portée de la quittance convenue ne va pas au-delà des causes d'action liées aux réclamations revendiquées dans le litige.

[43] **La recommandation des avocats et leur expérience.** Les avocats du groupe ont recommandé au demandeur d'accepter l'entente. Ils font valoir qu'ils ont soupesé les risques et les difficultés du recours et estiment que l'entente présente des avantages significatifs pour les membres du groupe.

[44] **Le coût anticipé et la durée probable du litige.** Ce facteur semble relativement neutre. Le coût anticipé pour les membres du groupe est limité par la convention d'honoraires qui ne modifie pas les honoraires payables selon qu'un règlement intervienne ou qu'un procès soit entendu. D'autre part, l'intérêt de la justice milite pour un règlement rapide et définitif de ce dossier aux chances incertaines, à la valeur relativement peu importante et aux coûts potentiellement exorbitants.

[45] **Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre.** Ce facteur ne reçoit pas l'application en l'espèce.

[46] **La nature et le nombre d'objections à la transaction.** Il n'y a pas eu d'opposition à la transaction. Ce facteur n'est pas nécessairement indicatif. En l'espèce, le Tribunal considère que ce facteur ne joue pas de rôle dans l'analyse.

[47] **La bonne foi des parties et l'absence de collusion.** Rien ne permet de remettre en cause la bonne foi des parties en l'espèce.

[48] **Le Tribunal conclut** que l'Entente de règlement apparaît juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, considérant les chances de succès incertaines du recours, la valeur des dommages relativement faible pour chaque membre du groupe ainsi que pour l'ensemble de ceux-ci et considérant la longueur anticipée du litige et les coûts d'expertise envisagés qui auraient été exorbitants par rapport aux enjeux. Les

modalités mises en place pour l'indemnisation apparaissent aussi favorables aux membres du groupe.

[49] Le Tribunal approuve l'Entente de règlement.

4. L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS

4.1 Principes applicables

[50] La Cour d'appel énonce le cadre juridique applicable à l'approbation des honoraires dans *Clercs de Saint-Viateur*⁹. Le juge Bisson en fait le résumé comme suit dans *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*¹⁰ :

[63] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débuter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui

⁹ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 6, par. 55.

¹⁰ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2023 QCCS 3591, (dos. 500-06-000753-158), par. 63.

du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[Référence omise]

[51] Comme le Tribunal l'a déjà énoncé dans d'autres jugements¹¹, les conventions d'honoraires à pourcentage sont destinées à répondre au risque assumé par les avocats qui financent le recours durant de nombreuses années. Comme le rappelle la juge Piché, *au-delà des incitatifs économiques à intenter de tels recours, existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires*¹².

[52] Tout en permettant de pallier aux risques que les avocats assument, les conventions d'honoraires à pourcentage présentent des avantages, en favorisant l'accès à la justice aux justiciables qui n'auraient autrement pas les moyens d'entreprendre un recours. On ne saurait donc décourager ce type de conventions et les avocats *sont en droit de s'attendre à ce qu'elles soient respectées*¹³.

[53] La Cour d'appel retient que le risque assumé par les avocats et le résultat obtenu constituent des facteurs importants de l'analyse, ayant même préséance selon les circonstances¹⁴. Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat¹⁵.

[54] Le résultat tient compte, entre autres, des effets dissuasifs que peut représenter un recouvrement substantiel pour le groupe, mais négligeable pour chacun des membres sur le plan individuel. En effet, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement »¹⁶.

[55] Il demeure que le Tribunal doit s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie*

¹¹ *Dubé c. Coopérative de Services EnfanceFamille.org*, 2024 QCCS 998.

¹² *Bergeron c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1264 (CanLII), par. 94.

¹³ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 6, par. 55, par. 57.

¹⁴ *Id.*, par. 66.

¹⁵ *Id.*, par. 54.

¹⁶ Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 274 [P.-C. Lafond, *Libres propos ...*] cité par la Cour d'appel dans *Clercs de Saint-Viateur*, par. 55.

des avocats, article 7¹⁷). À cet égard, la Cour d'appel souligne bien qu'il faut prendre garde de cautionner l'application d'une convention d'honoraires et le paiement d'honoraires considérables dans les cas où le travail de l'avocat ne le justifie pas, entre autres s'il s'est contenté de suivre le cours d'un dossier dans une autre juridiction¹⁸.

[56] L'application des conventions d'honoraires entraîne souvent un excès par rapport au temps réellement consacré au dossier. Il est ainsi proscrit d'entreprendre l'analyse en considérant la valeur du temps réel consacré, vu le résultat circulaire de l'exercice. C'est pourquoi la Cour d'appel énonce que l'analyse doit débiter en tenant compte du risque assumé par les avocats et des autres facteurs prévus dans le *Code de déontologie des avocats*.

[57] Si les honoraires apparaissent déraisonnables, l'outil de mesure du facteur multiplicateur devient utile. À cet égard, la Cour d'appel nomme que la norme adoptée par la Cour supérieure oscille entre 2 et 3, mais que cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires¹⁹.

4.2 Discussion

[58] En l'espèce, la convention d'honoraires stipule un pourcentage de 30 % payable sur toute somme ou valeur perçue ou obtenue.

[59] Les parties ont convenu d'honoraires et de débours payables aux avocats en demande totalisant 107 000 \$, représentant des honoraires extrajudiciaires de 91 310,57\$, des déboursés de 2 015,67 \$ et des taxes s'élevant à 13 673,76 \$.

[60] Les honoraires de 91 310,57 \$ représentent ainsi 25,58 % de l'indemnité versée aux membres du groupe. Ils sont payés par la défenderesse en sus du fonds de crédit.

[61] Si on tient compte de la valeur totale du règlement, comme l'avocat en demande le fait valoir, laquelle totalise 464 000 \$, on observe que la répartition favorise les membres du groupe en ce qu'ils reçoivent un montant plus important que si on appliquait la convention d'honoraire sur ce montant.

[62] L'avocat en demande fait valoir une difficulté relative à l'aspect fiscal de l'enjeu en litige, au temps investi pour élaborer une indemnisation et une distribution équitable pour les membres du groupe. Il souligne que l'entente et le recours touchent plusieurs milliers de consommateurs, lesquels recevront une indemnisation de façon simple et efficace. Il fait valoir le risque assumé en entreprenant ce dossier. En outre, l'indemnisation des membres du groupe est assurée pour l'entièreté du règlement convenu.

¹⁷ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 7.

¹⁸ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 6, par. 66.

¹⁹ *Id.*, par. 62.

[63] Ces honoraires apparaissent raisonnables eu égard au résultat obtenu et ils sont en deçà de la convention d'honoraires convenue avec le représentant.

[64] Le Tribunal approuve les honoraires réclamés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation d'une entente de règlement*;

[66] **APPROUVE** l'*Entente de règlement* conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[67] **ORDONNE** aux parties de respecter les termes énoncés dans la *Transaction*;

[68] **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement* (y compris son préambule et ses Annexes) est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective;

[69] **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement* lie tous les membres de l'action collective qui ne se sont pas exclus de l'action collective avant le 31 décembre 2024;

[70] **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement* constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, engageant toutes les parties et tous les membres de l'action collective, tel qu'énoncé aux présentes;

[71] **ORDONNE** aux parties, à l'issue de l'exécution de l'*Entente de règlement*, de rendre compte de l'exécution du jugement, afin qu'un jugement de clôture puisse être prononcé;

[72] **DÉCLARE** que l'*Entente de règlement* constitue le recours exclusif pour les membres de l'action collective;

[73] **DÉCLARE** juste et raisonnable la *Convention d'honoraires des Avocats*²⁰;

[74] **APPROUVE** la *Convention d'honoraires*;

[75] **AUTORISE** les Avocats du groupe à recevoir à titre d'honoraires extrajudiciaires de la défenderesse les montants auxquels ils ont droit en vertu de la *Convention d'honoraires des Avocats* et de l'*Entente de règlement*, soit 104 999,66 \$, incluant les taxes;

[76] **AUTORISE** les Avocats du groupe à recevoir à titre de remboursement de débours de la défenderesse la somme de 2 000,34 \$, incluant les taxes;

²⁰ Pièce P-1 au soutien de la *Demande d'approbation des honoraires des avocats du demandeur*, (cote #012).

[77] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;

[78] **ORDONNE** à la défenderesse de transmettre au Tribunal, aux Avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport d'administration prévu au paragraphe 36 de l'*Entente de règlement*, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*²¹;

[79] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'*Entente de règlement*, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture.

[80] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Eric Perrier
Me Réjean Paul Forget
Me Francis Thibault-Ménard
PERRIER AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Alexandre Fallon
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocat de la défenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 15 janvier 2025
Délibéré suspendu jusqu'au 30 avril 2025.

²¹ RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1 - *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, art. 59 et 60.